

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/22/2020040986/justel>

Dossier numéro : 2020-04-22/08

Titre

22 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon autorisant les distributeurs et autres opérateurs du cycle anthropique de l'eau à constituer une provision pour risque et charge sur leur exercice 2019 pour couvrir l'impact de la crise COVID-19

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 29-04-2020 page : 29562

Entrée en vigueur : 23-04-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans le plan comptable de l'eau, des provisions pour risques et charges spécifiques peuvent être constituées pour se prémunir contre les charges liées à une crise exceptionnelle suite à la mise en place d'un mécanisme de soutien au paiement de la facture d'eau et suite à des retards de paiement et des créances irrécouvrables.

Les distributeurs et autres opérateurs du cycle anthropique de l'eau sont autorisés à constituer une provision pour risque et charge sur leur exercice 2019 pour couvrir l'impact de la crise COVID-19 et notamment celui relatif à la mise en place d'un mécanisme de soutien spécifique au paiement de la facture d'eau pour les personnes impactées économiquement par la crise du COVID-19 et celui relatif à des retards de paiement et des créances irrécouvrables.

La Société wallonne des eaux et la Société publique de gestion de l'eau constituent cette provision sur l'exercice 2019 pour un montant respectivement de 5.250.000 euros et 4.750.000 euros.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa signature.

[Art. 3](#). La Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.